

## Annexe 1 : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

MCF 2 - Vimy Bruay

Bruay-la Buisnière

Régime d'Enregistrement

### Éléments manquants du dossier

#### Etude des flux thermiques

page 4 : 2 données d'entrée

Pour les 3 zones de stockage aérien de produits finis, détailler le nombre maximal de rouleaux stockés par ilots et par zone.

Indiquer la distance entre les cellules 1&2 et les stockages aériens.

Page 22 : paragraphe 2.5.3.3 stockage extérieur

il est indiqué que les *caractéristiques des zones de stockages seront les suivantes:*

*nb d'ilots : 3*

*l des ilots 43,2 m*

*L des ilots 4,2 m*

*largeur entre ilots 7,0 m*

ce qui donne une zone de stockage d'une Longueur de 4,2 m et d'une largeur de 144 m (3\*43,2+2\*7 arrondi à 144). Ces données correspondent à celles de la zone de stockage n°1 décrites en page 4. Par contre, les données de la zone de stockage n°2 (L 16 , l 160m) décrites en page 4 ne correspondent pas. **incohérence à modifier.**

Page 23-25 : résultats 3.1 phase 1

Les flux thermiques du stockage sur dalle extérieure ne sont pas représentés. **Le dossier est à compléter.**

Page 29-32 : résultats 3.3 phase 3

Les flux thermiques des zones de stockage n° 1 et n°2 ne sont pas représentés. **Le dossier est à compléter.**

Page 32 : 4 conclusion

Les 3 conclusions partielles précisent que "*les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés*".

La conclusion générale précise que "*le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort à l'Est et l'Ouest du site.*" **incohérence à modifier.**

Si les flux thermiques des zones de stockage n° 1 et n°2 sortent du site, il convient d'**engager une réduction à la source de ces zones de stockages, la mise en oeuvre de dispositions constructives etc... pour éviter toute sortie du flux thermique en dehors des limites d'exploitation.**

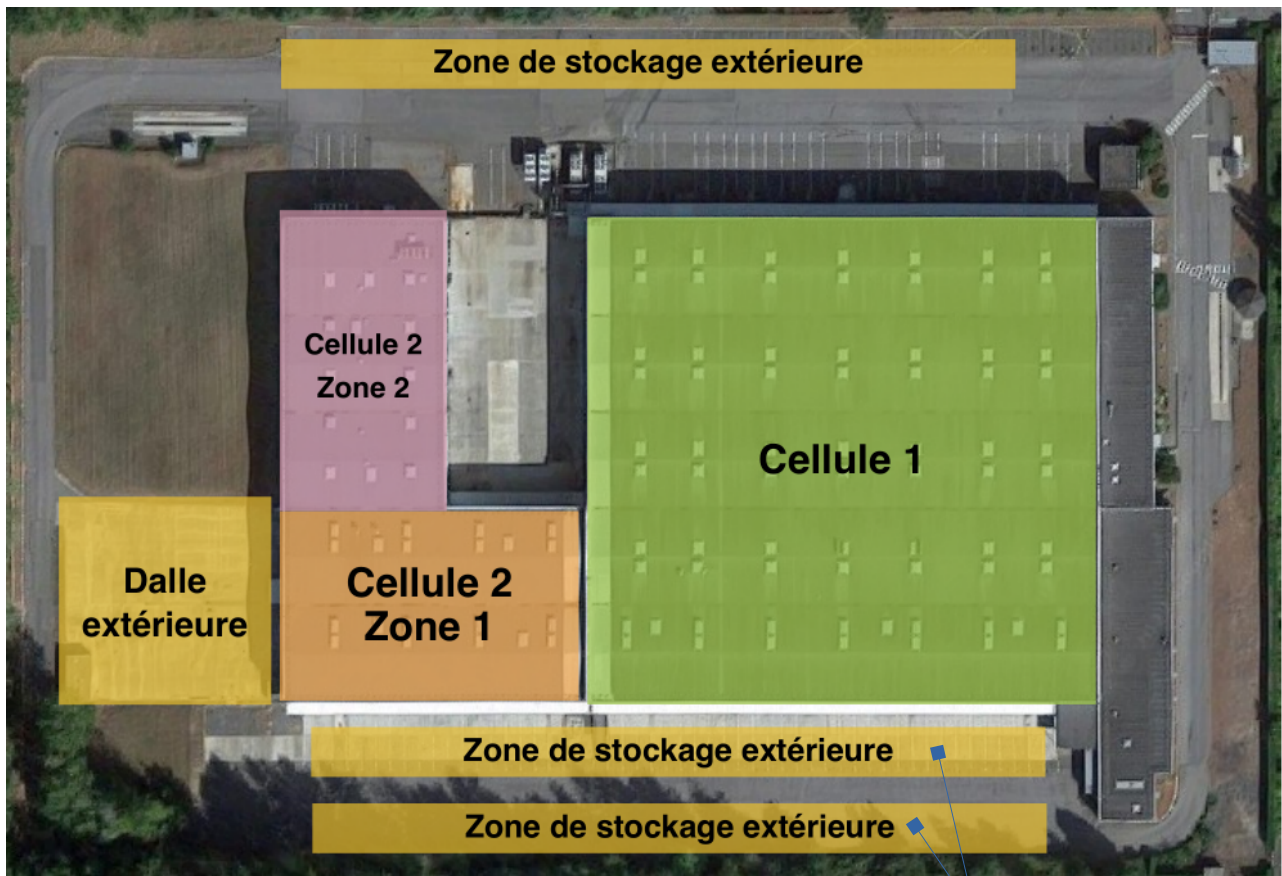
**Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux Conseils Municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet**

page 4 : 2 données d'entrée

il est présenté 3 stockages aériens

- dalle extérieure
- zone de stockage n°1
- zone de stockage n° 2

sur la vue aérienne en page 5, il est représenté 4 zones de stockages



Faut il considérer la zone de stockage n°2 comme étant celle composée des 2 zones , à considérer comme une seule et unique zone ? Si oui, numérotez les zones pour une meilleure compréhension.

Analyse de la conformité à l'AM du 11/04/2017

Page 40, le dossier précise que *les chariots utilisés sur site seront alimentés par des bouteilles de gaz*. Par ailleurs, la dossier précise en page 9 - Prescription du projet - *que le bâtiment dispose d'un local de charge de batteries de chariots élévateurs*. Il conviendrait d'ajouter dans ce paragraphe que l'exploitant souhaite conserver ce local de charge même si le locataire se servira de chariots à gaz.

## Autres remarques :

### Usage futur

même si l'usage futur n'est pas réglementairement obligatoire conformément aux dispositions de l'article R512-6-4 du code de l'Environnement, l'indiquer dans le DDE serait un plus.

### Tableau de nomenclature

Page 27 pour la rubriques 2661.2, l'alinéa **a** est à viser et non le b. **Le dossier est à modifier.**

### Analyse de la conformité à l'AM du 11/04/2017

Page 34, Il est également envisagé *de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR*

Autant que de besoin, je vous joins une note du CNPP relative à l'incompatibilité de stockages de marchandises et d'emballages avec une protection de type ESFR.

### Annexe - PJ n°13

Après l'onglet, le justificatif n'est pas présent dans le dossier version papier. Si cette annexe n'a pas lieu d'exister, il convient de supprimer cet onglet.

### Local de charge

En page 9 - Prescription du projet, le dossier précise que *"le local de charge sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge)."*

Compte tenu du principe de la non connexité des installations soumises à Enregistrement et à Déclaration, une télédéclaration ( <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) est à réaliser en complément de la présente demande d'enregistrement.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Août 2022

**MCF 2 – Vimy Bruay**  
Rue Christophe Colomb  
62 702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Tableau de réponses à la DREAL**

**Tableau de suivi des réponses - Site MCF 2 – Vimy Bruay de Bruay-la-Buissière**

**Demandes de l'inspection**

**Réponses de l'exploitant**

**Eléments manquants du dossier**

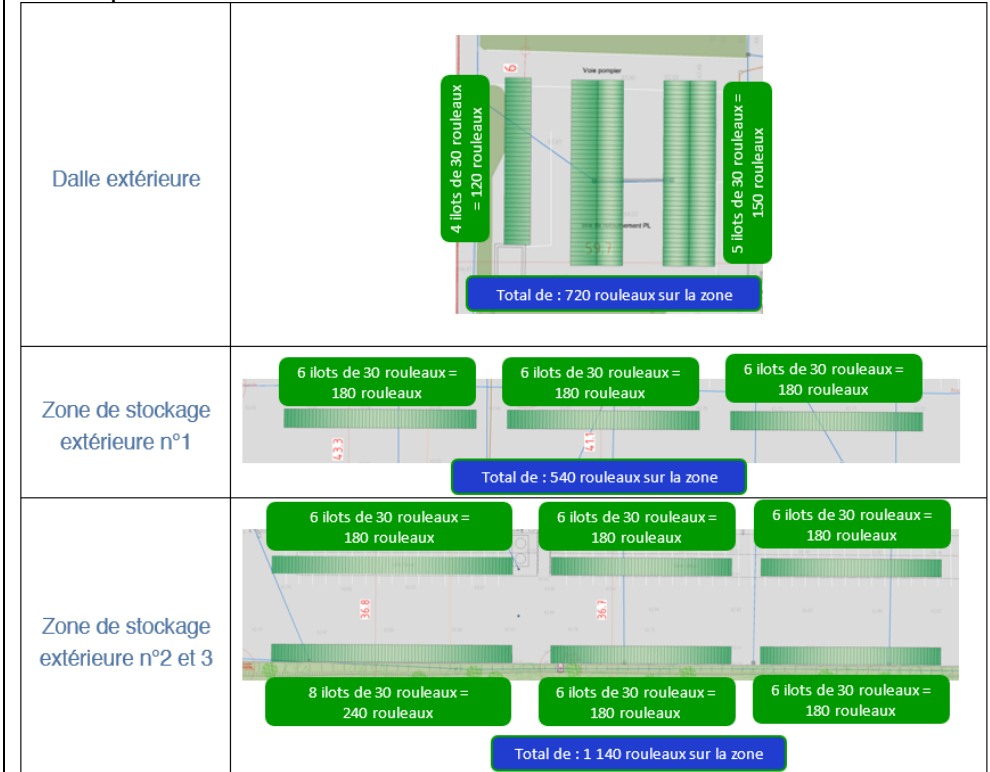
**Etudes des flux thermiques**

Page 4 : 2 données d'entrée

Pour les 3 zones de stockage aérien de produits finis, détailler le nombre maximal de rouleaux stockés par ilots et par zone.

Indiquer la distance entre les cellules 1&2 et les stockages aériens.

Le nombre maximal de rouleaux stockés par ilot et par zone pour les zones de stockage aérien de produits finis a été précisé dans l'étude des flux thermiques comme suit :



**Voir à la page 6 de l'étude des flux thermiques**

	<p>Les distances des zones de stockage extérieures avec les cellules ont été précisées dans l'étude des flux thermiques comme suit :</p> <p><i>Les zones de stockage extérieures sont disposées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la zone de stockage extérieure n°1, à 27 m de la façade Est des cellules 1 et 2,</li> <li>- Pour la zone de stockage extérieure n°2, à 8,8 m de la façade Ouest des cellules 1 et 2,</li> <li>- Pour la zone de stockage extérieure n°3, à 31 m de la façade Ouest des cellules 1 et 2,</li> <li>- Pour la dalle extérieure, à 10 m de la façade Nord de la cellule 2.</li> </ul> <p><b>Voir à la page 5 de l'étude des flux thermiques</b></p>
<p><u>Page 22 ; paragraphe 2.5.3.3 stockage extérieur</u></p> <p>Il est indiqué que les <i>caractéristiques des zones de stockages seront les suivantes :</i></p> <p><i>nb d'ilots : 3</i></p> <p><i>l des ilots 43,2 m</i></p> <p><i>L des ilots 4,2 m</i></p> <p><i>largeur entre ilots 7,0 m</i></p> <p>Ce qui donne une zone de stockage d'une Longueur de 4,2 m et d'une largeur de 144 m (<math>3 \times 43,2 + 2 \times 7</math> arrondi à 144). Ces données correspondent à celles de la zone de stockage n°1 décrites en page 4.</p> <p>Par contre, les données de la zone de stockage n°2 (L 16 , l 160m) décrites en page 4 ne correspondent pas.</p> <p><b>Incohérence à modifier.</b></p>	<p>Le plan de stockage prévoit 3 ilots sur les zones de stockage extérieures n°2 et n°3 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ilots de 43,2 m par 4,2 m,</li> <li>- 1 ilot de 57,6 m par 4,2 m.</li> </ul> <p>Pour permettre de modéliser ce stockage, une moyenne a été faite sur la largeur des ilots pour obtenir 3 ilots de taille identique.</p> <p>Ainsi, les caractéristiques FLUMilog de ces zones de stockages extérieures ont été modifiées comme suit :</p> <p>Nombres d'ilots : 3</p> <p>l des ilots : 48,6 m</p> <p>L des ilots : 4,2 m</p> <p>Largeur entre les ilots : 7 m</p> <p>Ce qui donne une zone de stockage d'une longueur de 4,2 m et d'une largeur de 160 (<math>48,6 \times 3 + 2 \times 7 = 159,8</math> m).</p>

	<p><b>Ce point a été modifié à la page 22 de l'étude des flux thermiques ainsi que dans les insertions des modélisations présentées en page 30 et 31. Le fichier FLUMilog modifié a été remplacé en annexe 3 de la PJ2bis (fichier nommé Note_de_calcul_Bruay_ext_rouleaux_2-3.pdf).</b></p>
<p><u>Page 23-25 : résultats 3.1 phase 1</u> Les flux thermiques du stockage sur dalle extérieure ne sont pas représentés. <b>Le dossier est à compléter.</b></p>	<p>Les flux thermiques du stockage sur dalle extérieure pour la phase 1 ont été rajoutés aux insertions.</p> <p><b>Voir les pages 24 et 25 de l'étude des flux thermiques.</b></p>
<p><u>Page 29-32 : résultats 3.3 phase 3</u> Les flux thermiques des zones de stockage n° 1 et n°2 ne sont pas représentés. <b>Le dossier est à compléter.</b></p>	<p>Les flux thermiques du stockage extérieure pour les phases 2 et 3 ont été rajoutés aux insertions.</p> <p><b>Voir les pages 28 et 31 de l'étude des flux thermiques.</b></p>
<p><u>Page 34 : 4 conclusion</u></p> <p>Les 3 conclusions partielles précisent que "<i>les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés</i>". La conclusion générale précise que "<i>le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort à l'Est et l'Ouest du site.</i>"</p> <p><b>Incohérence à modifier.</b></p> <p>Si les flux thermiques des zones de stockage n° 1 et n°2 sortent du site, il convient d'<b>engager une réduction à la source de ces zones de stockages, la mise en oeuvre de dispositions constructives etc... pour éviter toute sortie du flux thermique en dehors des limites d'exploitation.</b></p>	<p>La conclusion générale est erronée, elle a été modifiée. En effet, les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site.</p> <p><b>Voir à la page 32 de l'étude des flux thermiques</b></p>



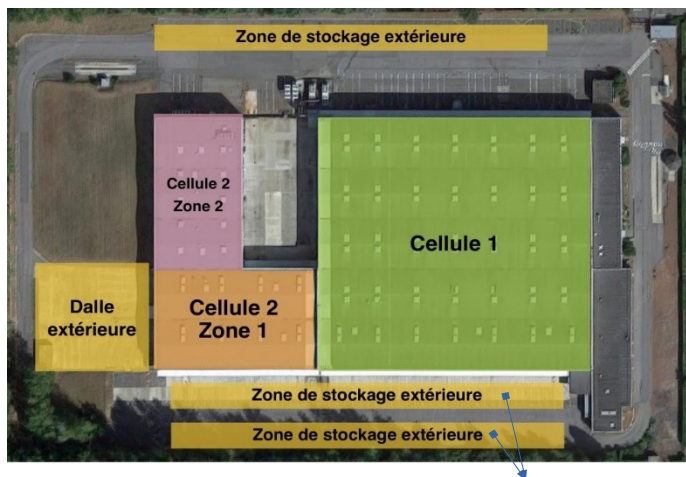
**Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux Conseils Municipaux consultés d’apprécier les principales caractéristiques du projet**

Etude des flux thermiques  
page 4 : 2 données d'entrée

il est présenté 3 stockages aériens

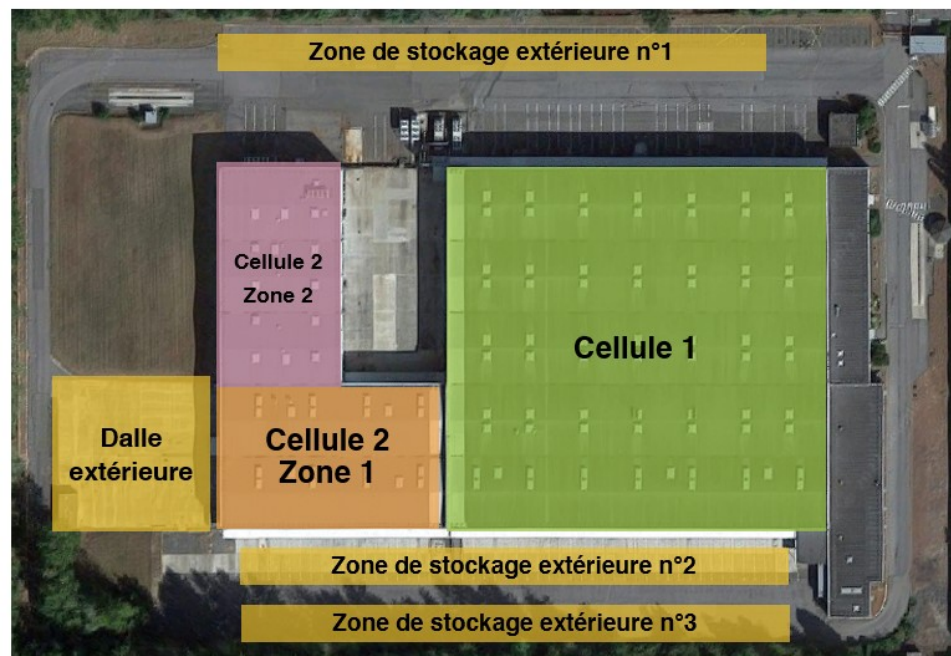
- dalle extérieure
- zone de stockage n°1
- zone de stockage n° 2

sur la vue aérienne en page 5, il est représenté 4 zones de stockages



Faut-il considérer la zone de stockage n°2 comme étant celle composée des 2 zones, à considérer comme une seule et unique zone ? Si oui, numérotez les zones pour une meilleure compréhension.

Ce point a été précisé, il y a 4 zones de stockage extérieure qui sont représentées sur le plan ci-dessous :



Les zones de stockage extérieures n°2 et n°3 sont indépendantes (distantes de 10 m).

**Voir à la page 5 de l'étude des flux thermiques**



<p><u>Analyse de la conformité à l'AM du 11/04/2017</u> Page 40, le dossier précise que <i>les chariots utilisés sur site seront alimentés par des bouteilles de gaz.</i> Par ailleurs, la dossier précise en page 9 - Description du projet - <i>que le bâtiment dispose d'un local de charge de batteries de chariots élévateurs.</i> Il conviendrait d'ajouter dans ce paragraphe que l'exploitant souhaite conserver ce local de charge même si le locataire se servira de chariots à gaz.</p>	<p>Ce point a été précisé comme suit : <i>Le bâtiment dispose d'un local de charge de batteries de chariots élévateurs.</i></p> <p><i>Pour information, le locataire, la société FIELDTURF TARKETT, utilisera des chariots qui seront alimentés par des bouteilles de gaz qui seront stockés à plus de 10 m du bâtiment.</i></p> <p><b>Voir à la page 40 de l'analyse de conformité à l'AM du 11/04/2017</b></p> <p>Ce point a également été précisé dans la description du projet comme suit : <i>Le pétitionnaire souhaite que ce local de charge soit conservé dans le bâtiment bien que le locataire, la société FIELDTURF TARKETT, utilisera des chariots qui seront alimentés par des bouteilles de gaz qui seront stockés à plus de 10 m du bâtiment.</i></p> <p><b>Voir à la page 9 de la note de présentation</b></p>
<p><u>Usage futur</u> Même si l'usage futur n'est pas réglementairement obligatoire conformément aux dispositions de l'article R512-6-4 du code de l'Environnement, l'indiquer dans le DDE serait un plus.</p>	<p>Ce point a été complété dans la conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 comme suit : <i>Concernant l'usage futur du site, nous proposons par la présente une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel.</i></p> <p><b>Voir à la page 46 de l'analyse de conformité à l'AM du 11/04/2017</b></p>
<p><u>Présentation du projet – Tableau de nomenclature</u> Page 27 pour la rubrique 2661.2, l'alinéa <b>a</b> est à viser et non le b. <b>Le dossier est à modifier.</b></p>	<p>L'alinéa de la rubrique 2661.2 a été modifié.</p> <p><b>Voir le tableau de nomenclature à la page 27 de la note de présentation</b></p>

<p><u>Analyse de la conformité à l'AM du 11/04/2017</u> Page 34, Il est également envisagé <i>de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR</i> Autant que de besoin, je vous joins une note du CNPP relative à l'incompatibilité de stockages de marchandises et d'emballages avec une protection de type ESFR.</p>	<p>Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la typologie de produits stockés.</p>
<p><u>Annexe - PJ n°13 – Justificatif de dépôt du Permis de Construire</u> Après l'onglet, le justificatif n'est pas présent dans le dossier version papier. Si cette annexe n'a pas lieu d'exister, il convient de supprimer cet onglet.</p>	<p>Un permis de construire a été déposé le 12 août 2022.</p> <p><b>Le justificatif de dépôt du permis de construire a été ajouté dans le dossier en pièce jointe n°13.</b></p>
<p><u>Local de charge</u> En page 9 - Prescription du projet, le dossier précise que <i>"le local de charge sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge)."</i></p> <p>Compte tenu du principe de la non-connexité des installations soumises à Enregistrement et à Déclaration, une télédéclaration (<a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>) est à réaliser en complément de la présente demande d'enregistrement.</p>	<p>Le local de charge est soumis à la rubrique 2925.1 auquel le site est déjà soumis au titre de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 complété le 7 janvier 2016.</p> <p>Comme précisé au chapitre 3.2 de la note de présentation, la société MCF 2 – Vimy Bruay souhaite modifier le classement de son établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation de la capacité de stockage au titre de la rubrique 1510, passage du régime de la déclaration à l'enregistrement,</li> <li>- Le classement à enregistrement au titre de la rubrique 2661.1 et 2661.2 (transformation de polymères).</li> <li>- Le déclassement du site pour les rubriques 2220, 1511, 1435 et 4802.</li> </ul> <p><b>Le site bénéficie déjà d'une déclaration pour la rubrique 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».</b></p>